

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE

Portant inscription

sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région AUVERGNE,
Préfet du Département du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

Vu le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Vu le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue le 17 mai 1991

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation des vestiges archéologiques apparents d'un fanum gallo-romain situés sur les Côtes de Clermont - 63 - Blanzat

présente au point de vue de l'archéologie un intérêt public en raison de son ancienneté.

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges archéologiques apparents d'un fanum gallo-romain situés sur les Côtes de Clermont - 63 - Blanzat situés sur les parcelles n° 1189 d'une contenance de 93 ares 10 centiares figurant au cadastre section C, biens non délimités appartenant à Monsieur BARGOIN Gilbert demeurant à Nohanent 63830 DURTOL et à Monsieur BONJEAN Louis demeurant 70 avenue du Puy-de-Dôme, 63000 CLERMONT FERRAND, et n° 1190 d'une contenance de 10 ares 60 centiares figurant au cadastre section C et appartenant à Monsieur ROGUE Jean demeurant à 63830 DURTOL.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une amplifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune et au (x) propriétaire (s) intéressé (s), qui seront responsables, chacun en ce qui concerne de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand,
Le 10 OCT. 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE



Bernard LANDOUZY